

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOCHATON FRERES ENTREPRISE

20 Boulevard Royal
74500 Évian-Les-Bains

Références : 20250917_RAP_Insp_BOCHATON_Lugrin
Code AIOT : 0010800106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement BOCHATON FRERES ENTREPRISE implanté Le Pont Rouge lieu dit Bois de Rys 74500 Lugrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mme la préfète de Haute-Savoie a été saisie d'une plainte relatant des problèmes de sécurité publique liés à l'exploitation du site de l'entreprise BOCHATON à Lugrin.

En effet, des blocs rocheux ont dévalé depuis les stocks de matériaux constitués sur l'emprise de ce site jusqu'au domaine public (chemin des Pêcheurs).

Cette visite d'inspection a eu pour objectif de vérifier que toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour maîtriser ce risque et éviter qu'une telle situation puisse se reproduire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOCHATON FRERES ENTREPRISE
- Le Pont Rouge lieu dit Bois de Rys 74500 Lugrin
- Code AIOT : 0010800106

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de matériaux a été mise en place en 1965 par la société Bochaton frères. À l'époque les matériaux étaient extraits sur place. Depuis la fin des années 90, l'installation est approvisionnée par des carrières extérieures, actuellement celles de Saint Gingolph et de Vacheresse.

L'installation comporte tout d'abord un poste de concassage primaire d'une puissance de 145 kW. Les matériaux sont ensuite lavés dans un tube laveur. Ils passent ensuite sur un crible à double étage. Les fractions les plus fines sont séparées en 4 catégories prêtes à la vente, grâce à un deuxième crible double étage et un cyclone. La fraction supérieure est dirigée vers le concasseur secondaire, d'une puissance de 70 kW. Après nouveau criblage les parties fines sont séparées en 3 fractions de matériaux lavés. Les parties plus grosses passent dans un concasseur tertiaire pour réaliser des graves.

Le site traite également des matériaux provenant de chantiers, afin de les recycler. A cette fin, des stocks sont constitués. Lorsque leur volume est suffisant, une unité mobile intervient pour les concasser. La puissance des équipements constituant cette machine est de 132,5 kW.

L'arrêté préfectoral d'autorisation étant ancien (1969), une mise à jour des installations applicables a été réalisée par arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2018 (puissance installée des engins de traitement des matériaux est de 745,5 kW et la surface dédiée à la station de transit est de 19 000m²).

Enfin, la modification de la nomenclature des installations classées du 22 octobre 2018 a fait passer l'installation sous le régime de l'enregistrement. Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées sont la 2515 (traitement de matériaux inertes) et la 2517 (station de transit de produits minéraux inertes).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	Sans objet
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
3	Règles générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection devait permettre de vérifier les dispositions prises par l'exploitant en matière de sécurité publique suite à la chute récente d'éléments rocheux sur le domaine public depuis son stock de matériaux.

Il a ainsi été constaté la réhabilitation du merlon et de la fosse positionnés au pied du stock de matériaux à traiter, côté chemin des pêcheurs. Par ailleurs, la zone de déchargement située au sommet de la zone de stockage a été reconfigurée de manière à ne plus permettre de déversement dans l'axe du domaine public.

Ces mesures sont jugées satisfaisantes et de nature à éviter que l'incident récent puisse se reproduire.

Il a été également rappelé à l'exploitant que tout incident doit être porté à la connaissance du service de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La visite d'inspection a été déclenchée suite au signalement émanant d'un riverain et concernant la chute de pierres sur la voie publique (chemin des pêcheurs) depuis le stock de matériaux présent sur la partie nord-est de la plateforme. Suite à incident, l'exploitant a effectivement constaté que, d'une part, le merlon de sécurité constitué au pied du stock côté chemin des pêcheurs n'était plus opérant du fait du comblement de la fosse et, d'autre part, que la plateforme de déchargement des matériaux positionnée en partie haute du stock était configurée de manière à permettre le déversement de matériaux dans l'axe de ce chemin. Ces conditions ont donc malheureusement permis que des éléments rocheux chutent sur le domaine public. Ainsi, des dispositions ont été immédiatement prises pour rehausser le merlon et reconstituer la fosse afin d'assurer la protection attendue en matière de sécurité publique. De plus, la zone de déchargement a été remodelée afin de ne plus permettre de déversement en direction du chemin des pêcheurs. Des consignes ont été adressées aux agents de l'entreprise en ce sens, seuls habilités à accéder à cette plateforme. Il a également été constaté que la fosse a été reconstituée et approfondie, et le merlon rehaussé. L'exploitant a par ailleurs indiqué que des discussions étaient engagées avec la mairie afin d'être autorisé à installer un rang de bloc béton le long du merlon côté chemin des pêcheurs pour

assurer un plus haut niveau de sécurité. Nous avons pu également vérifier que la zone de déchargement était désormais aménagée afin d'orienter les dépôts vers le nord-nord-ouest. L'ensemble de ces mesures a été porté à la connaissance de M. le maire de LUGRIN.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant et daté du 28 mars 2014, il est indiqué que l'ensemble des dispositions concernant la sécurité est présenté en détail dans « l'étude de dangers ». Le risque de chutes d'éléments rocheux depuis la zone de stockage devra faire partie intégrante de cette étude. Ce document devra demeurer à la disposition du service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La personne dédiée à la surveillance du site est M. Rudy BOCHATON. Il a notamment la charge de veiller au maintien de l'opérationnalité du merlon et du respect des consignes concernant les opérations de déchargement des matériaux sur la zone de stockage afin de garantir la sécurité publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera au maintien du dispositif de sécurité (merlon) et au respect des consignes de déchargements afin d'éviter à l'avenir toute nouvelle chute de pierre sur le domaine public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Des consignes concernant l'entretien du merlon et les modalités de déchargement des matériaux au niveau de la zone de stockage ont été établies afin de maîtriser les risques de chutes de pierres sur le domaine public. Ces consignes, reportées dans des documents écrits, devront régulièrement être rappelées au personnel.

Par ailleurs, concernant l'incident récent, celui-ci n'a pas fait l'objet d'un signalement auprès du service de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite